

Y.Y
N°285
DU 12/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

BAMBA MAMADOU
DOSSO MOURLAYE

C/

ADF KONAN YAO

GRÉFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVITUDE INFORMATIQUE

03 JUIN 2019



GROSSE
EXPÉDITION
Délivrée le 7/6/19
à... 41 Konan YAO

24020
COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE
D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 12 mars 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi douze mars deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître YAO AFFOUEt YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : BAMBA MAMADOU, né le 20 février 1981 à Toumodi, de nationalité Ivoirienne, commerçant, domicilié à Lomé/Togo;

Monsieur : DOSSO MOURLAYE, né le 20 janvier 1956 à Tiema s/p Mankono, de nationalité Ivoirienne, domicilié à yopougon sicogi;

APPELANTS :

Représentés et concluant en personne;

D'UNE PART ;

Et :

Les Ayants-Droit de feu Konan Yao, à savoir :

Madame : ALLA AMANI, née le 05 mai 1927 à N'dakro s/p Sakassou , ménagère, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Adjame;

Monsieur : TIEMELE YAO DJUE, né le 30 mai 1952 à Adjame, de nationalité Ivoirienne;

Madame : YAO AFFOUE, née le 28 septembre 1958 à Assieblenou de nationalité Ivoirienne;

Madame : YAO ADJOUA, née le 28 septembre 1958 à Assieblenou, de nationalité Ivoirienne;

Monsieur : YAO KONAN BRUNO, né le 31 mai 1960 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne;

Monsieur : TIEMELE YAO KOUAME PATRICE, né le 05 février 1961 à Adjame, de nationalité Ivoirienne;

Monsieur : YAO KOUAME NORBERT, né le 06 mars 1913 à Adjame, de nationalité Ivoirienne;

Madame : N'GORAN SOLANGE KONAN, née le 18 août 1969 à Adjame, de nationalité Ivoirienne;

Madame : BROU SOPHIE KONAN, née le 26 juin 1972 à Adjame, de nationalité Ivoirienne;

Madame : KONAN LOUKOU CATHERINE, née le 20 novembre 1974 à Adjame, de nationalité Ivoirienne;

INTIMES ;

Représenté et concluant en personne;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 1266 en date du 31 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 janvier 2018, monsieur BAMBA MAMADOU et autre, ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné les Ayants-Droit de feu Konan Yao, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13 mars 2018 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°424 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 08 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour :

Déclarer l'appel de Bamba Mamadou et de Dosso Mourlaye recevable ;

Les y dire cependant mal fondés ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 mars 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 12 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 25 janvier 2018, messieurs BAMBA Mamadou et DOSSO Mourlaye ont relevé appel du jugement N°1266 rendu le 31 juillet 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare les ayants droit de feu KONAN Yao recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Ordonne le déguerpissement de DOSSO Mourlaye et BAMBA Mamadou du lot 484 ilot 59 sis au PK 18, dans la sous-préfecture d'Anyama ;

Les déboute du surplus de leur demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge des défendeurs » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 29 avril 2016, les nommés ALLA Amani, TIEMELE Yao Djue, YAO Affoue, YAO Adjoua, YAO Konan Bruno, TIEMELE Yao Kouamé Patrice, YAO Kouame Norbert, N'GORAN Solange Konan, BROU Sophie Konan et KONAN Loukou Cathérine, tous ayants droit de feu KONAN Yao ont attiré messieurs DOSSO Mourlaye et BAMBA Mamadou par devant le Tribunal d'Abidjan aux fins de voir ordonner le déguerpissement de monsieur DOSSO Mourlaye des lieux qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Au soutien de leur action, les ayants droit de feu KONAN Yao exposent qu'ils ont hérité de leur défunt père, une parcelle de terrain formant le lot N°484 ilot 59 sis au PK 18 dans la sous-

préfecture d'Anyama et que la lettre d'attribution de monsieur BAMBA Mamadou portant sur ledit terrain a été annulé par l'arrêt N°145 rendu le 29 octobre 2014 par la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Ils demandent au Tribunal de faire droit à leur action ;
Monsieur DOSSO Mourlaye n'a pas conclu ;

Le Ministère Public a conclu ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a fait droit à la demande en déguerpissement des ayants de droit de feu KONAN Yao au motif qu'ils ont produit une lettre d'attribution se rapportant au lot querellé, mais les a débouté de leur demande en démolition au motif que seul le propriétaire d'un fonds peut solliciter la démolition des constructions y érigées par un tiers et que la lettre d'attribution qui fonde leurs prétentions, n'est pas un titre définitif ;

En cause d'appel, messieurs BAMBA Mamadou et DOSSO Mourlaye expliquent que le terrain litigieux a été retiré à monsieur KONAN Yao par la commission d'attribution et de retrait des lots présidée par le sous-préfet d'Anyama qui a procédé à une nouvelle attribution ;

Les intimés soulèvent in liminelitis l'irrecevabilité de l'appel pour être intervenu hors délai ;

Il explique s'agissant de monsieur BAMBA Mamadou, que son appel intervenu à la date du 31 janvier 2018 pour une décision qui lui a été signifiée à personne le 22 décembre 2017, est tardif ;

Il relève en ce qui concerne monsieur DOSSO Mourlaye que bien que n'ayant reçu personnellement signification de la décision critiquée, il ne précise cependant pas à quelle date, il a eu connaissance de la décision de sorte qu'il convient de retenir qu'il a reçu notification à la date du 22 décembre 2017 et de déclarer également irrecevable son appel ;

Au fond, ils demandent à la Cour de rejeter l'appel comme mal fondé ;

Ils soutiennent que le contentieux sur la légalité de la procédure de retrait et de réattribution de lots non mis en

valeur relève de la Chambre Administrative de la Cour Suprême et que cette cour saisie de ce dossier a rendu larrêt N°145 du 29 octobre 2014, arrêt notifié aux appellants qui a acquis autorité de la chose jugée ;

Ils sollicitent en conséquence l'infirmeration de la décision critiquée ;

Répliquant, les appellants concluent à la recevabilité de leur appel ;

Ils signalent qu'ils entendent exercer leur voie de recours dès qu'ils seront en possession des éléments nécessaires à la manifestation de la vérité ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

II-

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les intimés soulèvent l'irrecevabilité de l'appel de messieurs BAMBA Mamadou et DOSSO Mourlaye pour être intervenu hors délai puisque la décision attaquée leur a été signifiée le 22 décembre 2017 ;

Considérant que les articles 168 alinéa 1^{er} et 325 du code de procédure civile précisent que le délai pour interjeter appel est de un mois à compter de la signification de la décision faite à personne ;

Qu'il ressort des énonciations de l'exploit de signification de la décision critiquée que seul monsieur BAMBA Mamadou a reçu en personne ; signification de la décision;

Qu'il n'est pas établi que l'huissier instrumentaire a fait diligence pour porter la décision à la connaissance de monsieur DOSSO Mourlaye de sorte que le délai d'appel n'a pu courir à son égard ;

Qu'il sied de recevoir ce dernier en son appel et de déclarer irrecevable comme tardif, l'appel relevé par monsieur BAMBA Mamadou le 25 janvier 2018 ;

III-

AU FOND

A-

Sur les mérites de l'appel

Considérant qu'il est constant comme résultant du dossier de la procédure qu'e la lettre d'attribution N°710 du 10 mars 2010 portant sur le lot N°484 ilot 59 attribué à monsieur BAMBA Mamadou a été annulé par l'arrêt N°145 du 29 octobre 2014 rendu par la Chambre administrative de la Cour Suprême;

Qu'il s'ensuit que monsieur BAMBA Mamadou ne dispose plus de droit sur la parcelle litigieuse contrairement aux intimés qui produisent la lettre N°39/SPAN/DOM du 14 février 1983 attribuant ladite parcelle à leur défunt père ;
Que ces derniers justifient de leurs droits sur le lot litigieux de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal a ordonné l'expulsion des appellants du terrain litigieux ;
Que sa décision mérite confirmation ;

Sur les dépens

Considérant que messieurs BAMBA Mamadou et DOSSO Mourlaye succombent à l'instance ;

Qu'il y a lieu de les condamner solidairement aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Déclare irrecevable comme tardif, l'appel relevé par monsieur BAMBA Mamadou du jugement N°1266 rendu le 31 juillet 2017 par le Tribunal d'Abidjan

Reçoit par contre monsieur DOSSO Mourlaye en son appel relevé dudit jugement ;

Au fond,

L'y dit mal fondé ;

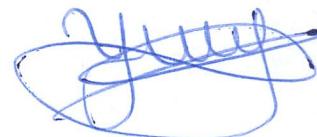
L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
Condamne les appellants solidairement aux dépens de
l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



N° 0-2005418

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F.....

N° 298 Bord. 246 0111

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

